



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

**MAIRIE DE  
LE THEIL DE BRETAGNE**

2 Place de l'Eglise  
35240 LE THEIL DE BRETAGNE

Tél. : 02.99.47.74.07

E-mail : [mairie.leteildebretagne@wanadoo.fr](mailto:mairie.leteildebretagne@wanadoo.fr)

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT**

**Réglementation de la piste cyclable reliant Le Theil de Bretagne à Retiers  
le long de la VC n°225**

**Le Maire de la commune de Le Theil de Bretagne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

**Considérant** les aménagements de partage de la voirie réalisés par Roche aux Fées Communauté afin de favoriser la mobilité douce, créant la piste cyclable sur la voie communale n°225 reliant Le Theil de Bretagne à Retiers (de l'échangeur au lieu-dit Le Mili) ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation à titre permanent afin d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers de la piste cyclable mais aussi celle des riverains ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Localisation :** Une piste cyclable à double voie est aménagée sur la voie communale n°225 reliant Le Theil de Bretagne à Retiers passant par les lieux-dits suivants : Le Chalonge, La Petite Piverdière, Les Brégeons, La Piverdière, Le Mahoussé et Le Mili.

**Article 2 – Circulation :** La piste cyclable est réservée dans les deux sens de circulation aux usagers non motorisés (vélos, piétons...) et aux transports respectueux de l'environnement (vélos à assistance électrique...). Les véhicules à moteur sont interdits.

Cette liaison douce étant partagée (cyclistes, piétons, ...) et bordée d'habitations, chacun doit rester vigilant, assurer sa propre sécurité et celle des autres, respecter le code de la route. Aussi chacun doit prendre toutes les dispositions qui s'impose pour s'assurer qu'il peut passer, usagers comme riverains, tout particulièrement au niveau des sorties d'habitation.

Par dérogation, les véhicules de service d'entretien de la piste cyclable peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission sous couvert d'avoir mis en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 – Stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit sur la piste cyclable.

Par dérogation, les véhicules de livraison peuvent stationner le temps d'effectuer leur livraison dans la mesure où l'occupation est de courte durée et laisse la place suffisante aux usagers autorisés pour circuler sur la piste cyclable.

Par dérogation, les véhicules de secours d'urgence sont autorisés dans le cadre de leur mission à stationner le temps de leur intervention tout en laissant la place suffisante aux usagers autorisés pour circuler sur la piste cyclable.

Tout stationnement des véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**Article 4 – Signalisation** : La signalisation réglementaire est mise en place par Roche aux Fées Communauté qui doit se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

**Article 5 – Entretien** : L'entretien de la piste cyclable et la maintenance de la signalisation routière de cette piste sont effectués par Roche aux Fées Communauté. Tout signalement doit être fait près des services de Roche aux Fées communauté au 02 99 43 64 87.

**Article 7 - Infractions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 – Application** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

**Article 9 – Publication** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 10 – Exécution** : Le Président de Roche aux fées Communauté et le Commandant de gendarmerie de Janzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille et Vilaine.

**Article 11 – Contentieux** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Le Theil de Bretagne,  
Le 2 août 2024  
Le Maire,  
Benoît CLÉMENT

